



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxes individuelles selon l'article 8.7) : Irlande

1. Dans l'Avis n° 13/2001 du 15 août 2001 relatif à la ratification du Protocole de Madrid par l'Irlande, il a été indiqué que l'instrument de ratification était accompagné d'une déclaration en vertu de l'article 8.7)a) concernant les taxes individuelles et que les montants en francs suisses desdites taxes seraient publiés dès qu'ils auraient été établis.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation de l'Office de l'Irlande, les montants suivants en francs suisses des taxes individuelles qui devront être payées lorsque l'Irlande sera désignée, soit dans la demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle aura été désignée (on notera que ces montants changeront le 1^{er} janvier 2002) :

	<i>Dès le 19/10/2001</i> CHF	<i>Dès le 01/01/2002</i> CHF
Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure) :		
– pour la première classe de produits ou services	385	372
– pour chaque classe additionnelle	115	106
Taxe de renouvellement :		
– pour la première classe de produits ou services	385	380
– pour chaque classe additionnelle	193	190

Ces montants devront être payés lorsque l'Irlande

- a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à la date de référence ou postérieurement, ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé à la date de référence ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou
- c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à la date de référence ou postérieurement.

Le 28 septembre 2001